

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي African Commission on Human & Peoples' Rights		UNIÃO AFRICANA Commission Africaine des Droits de l'Homme & des Peuples
No. 31 Bijilo Annex Lay-out, Kombo North District, Western Region, P. O. Box 673, Banjul, The Gambia Tel: (220) 441 05 05 /441 05 06, Fax: (220) 441 05 04 E-mail: au-banjul@africa-union.org ; Web www.achpr.org		

18^{ème} Session extraordinaire

Du 29 juillet au 7 août 2015, Nairobi, Kenya

Examen des rapports soumis par les Etats parties en application de l'article 62 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Observations finales et recommandations sur le Rapport combiné (2002-2012) de la République Arabe Sahraouie Démocratique sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

I. Introduction

1. La République Arabe Sahraouie Démocratique (RASD) est un Etat partie à la Charte africaine des droits de l'homme (la Charte africaine) qui l'a ratifiée le 2 mai 1986.
2. Ce rapport couvre la période allant de 2002 à 2012 et est une combinaison des Rapports périodiques en retard. Le Rapport combiné a été présenté à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission) lors de sa 55^{ème} Session ordinaire tenue du 28 avril au 12 mai 2014 à Luanda, Angola. Il a été présenté par la délégation de la RASD, conduite par S.E.M. Hamada Selma Daf, Ministre de la Justice. Ce dernier était accompagné, pour la circonstance, de :
 - M. Abba El Hassan Salek, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel ;
 - M. Sidi Mohammed Agh Ghai, Chargé d'Affaires de l'Ambassade de la RASD à Luanda, Angola.

3. Le rapport présente les développements intervenus dans le pays dans le domaine de la promotion et la protection des droits de l'homme et les mesures législatives, administratives, judiciaires et autres, mises en place pour mettre en œuvre les dispositions de la Charte africaine, depuis la présentation de son rapport initial et périodique combiné de 1988 à 2002 lors de la 33^{ème} Session ordinaire tenue du 15 au 29 mai 2003 à Niamey, au Niger.
4. Les présentes observations finales soulignent les aspects positifs, les facteurs limitant la jouissance des droits de l'homme, ainsi que les domaines de préoccupation quant au respect et à la mise en œuvre des droits de l'homme dans le pays. En conclusion, la Commission formule des recommandations à la République Arabe Sahraouie Démocratique pour le renforcement de la jouissance des droits de l'homme garantis par la Charte africaine et les autres instruments régionaux et internationaux pertinents des droits de l'homme.
5. La Commission félicite la Délégation de la RASD pour le dialogue franc et constructif qu'elle a engagé avec la Commission à l'occasion de la présentation du présent rapport combiné de la RASD.

II. Aspects positifs

La Commission :

6. Accueille avec satisfaction la volonté politique du gouvernement de la RASD de s'acquitter de ses obligations en vertu de l'Article 62 de la Charte africaine ;
7. Prend note de l'implication de toutes les parties prenantes y compris les organisations de la société civile dans le processus d'élaboration et de validation de ce rapport ;
8. Prend note de la consécration par la Constitution de la RASD amendée en 2007, dans

son dispositif, de la plus part des droits et libertés fondamentaux inscrits dans la Charte africaine ;

9. Félicite la RASD pour les efforts qu'elle ne cesse de déployer pour trouver une solution juste et durable au conflit du Sahara Occidental sur la base de l'autodétermination du peuple sahraoui ;
10. Accueille avec satisfaction la ratification par la RASD, depuis le précédent rapport, des principaux instruments de promotion et de protection des droits de l'homme à savoir :
 - le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples;
 - la Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) ;
 - la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme ;
 - la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance
 - la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption ;
11. Prend également acte de la signature des instruments juridiques suivants :
 - la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ;
 - le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique;
 - la Charte africaine de la jeunesse ;
12. Salue expressément la mise en place du bureau consultatif chargé d'assister le Chef de l'Etat dans la promotion, la protection et la diffusion de la culture des droits de l'homme dans la société sahraouie ;
13. Accueille avec satisfaction la signature de la Déclaration solennelle sur l'égalité entre

les hommes et les femmes ainsi que les mesures et les initiatives prises pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux de la femme ;

14. Prend note de la mise en place en 2003 d'un office chargé de la promotion des droits de la femme et l'adoption d'une approche d'égalité entre les hommes et les femmes dans le cadre de la formulation des politiques nationales ;
15. Salue les efforts déployés par la RASD en vue d'accroître la participation des femmes dans les instances de prise de décision ;
16. Apprécie les mesures prises en vue de prévenir et lutter contre les violences faites aux femmes ainsi que les mesures pour l'égalité entre l'homme et la femme dans tous les domaines ;
17. Prend note que la constitution de la RASD garantit le droit à un procès équitable ;
18. Accueille avec satisfaction l'adoption de la politique de prévention de la criminalité par la création d'une institution de rééducation et de réinsertion sociale des détenus ;
19. Prend note de l'attention particulière accordée aux établissements pénitentiaires et centres pour mineurs en vue d'assurer l'éducation, la formation et la réinsertion sociale des mineurs en conflit avec la loi;
20. Prend également note du respect de la durée légale de garde à vue fixée à 72 heures et dont la prolongation ne peut être prise que sur décision de l'autorité judiciaire compétente ;
21. Salue la création du Secrétariat d'Etat pour la Fonction publique, la Formation et l'Emploi, chargé de l'élaboration de plans, de programmes et de législations portant sur la création d'emplois et d'opportunités de formation pour les citoyens ;

22. Apprécie les efforts entrepris par le gouvernement sahraoui pour améliorer la situation sanitaire des populations, notamment par la réhabilitation, la construction et l'équipement des infrastructures sanitaires adéquates;
23. Prend note des efforts entrepris par le gouvernement dans la mise en œuvre du programme de distribution de médicaments aux hôpitaux et aux cliniques; l'accroissement de la capacité de production du laboratoire national de production de médicaments et la garantie du maintien d'une réserve nationale de médicaments essentiels pour faire face aux cas d'urgence ;
24. Félicite le gouvernement pour sa politique d'éducation gratuite et obligatoire et ce, à tous les niveaux de l'enseignement ;
25. Prend note de la mise en place des mécanismes de mise à niveau de l'éducation par la formation continue du personnel enseignant pour améliorer leurs performances notamment par la création de réseaux d'évaluation, le renforcement des visites d'inspection sur le terrain, l'organisation de journées scolaires en plus de la formation de nouveaux cadres enseignants ;
26. Se réjouit de la mise en place du Secrétariat d'Etat pour les affaires sociales et la promotion des femmes, des personnes vivant avec un handicap et des déficients mentaux et de centres spécialisés pour ces groupes de personnes au niveau régional ;
27. Salue la création des centres spécialisés pour les personnes vivant avec un handicap, notamment les sourds et les muets ;
28. Se réjouit en outre des efforts déployés par le gouvernement sahraoui en matière d'assistance et de suivi des conditions de vie des personnes âgées ;

29. Salue la mise en place des différents types de médias de masse en vue de faciliter l'accès de la population à l'information ;
30. Apprécie la mise sur pied d'un Parlement des Enfants en vue de soutenir le développement de jeunes leaders sahraouis ;
31. Salue la mise en place d'un Secrétariat d'Etat chargé de l'Eau et de l'Environnement en vue de la protection de l'environnement et ses composantes ainsi que la prévention de sa dégradation et de la pollution;
32. Prend note de l'élaboration d'une politique générale de protection de l'environnement et d'une stratégie pour sa mise en œuvre au plan national;
33. Note les mesures prises en vue de promouvoir la paix et à la sécurité, notamment par la signature de l'Appel de Genève pour la pénalisation du stockage et de la production des mines antipersonnel et l'Accord de coopération avec l'Organisation ;
34. Prend acte des mesures prises pour inculquer la culture des droits de l'homme au sein des membres du personnel de l'appareil judiciaire, de la police et au niveau des établissements d'enseignement sahraouis ;
35. Prend note des réformes du système judiciaire sahraoui opérées depuis 2004 y compris la révision des lois, la modernisation du travail des tribunaux et le renforcement des capacités des ressources humaines ;
36. Prend acte des mesures prises en vue de la préservation de la culture sahraouie et du patrimoine national.

III. Facteurs limitant la jouissance des droits de l'homme garantis par la Charte africaine

37. L'occupation par le Maroc, depuis 1975, de la quasi-totalité du territoire du Sahara occidental constitue une préoccupation majeure qui est de nature à limiter la jouissance effective des droits de l'homme dans l'Etat partie.
38. En dépit des dispositions prises pour garantir la paix et la sécurité des populations, la présence des mines anti-personnel posées le long du mur de séparation constitue une menace permanente non seulement à la vie humaine et à l'intégrité physique des citoyens, mais également limite la liberté de circuler des populations et leur cheptel.
39. Les nombreuses formes de violations des droits de l'homme des populations vivant dans les territoires occupés par le Maroc ont un impact négatif sur l'exercice et la jouissance par ces populations de leurs droits fondamentaux.
40. La pauvreté généralisée aggravée par l'exploitation illégale des ressources naturelles dans les territoires occupés par le Maroc sont des facteurs limitant la promotion et la protection des droits de l'homme.
41. La situation socioéconomique précaire des populations sahraouies vivant dans les camps des réfugiés depuis de nombreuses années constitue un obstacle à la jouissance de leurs droits ;
42. La lenteur dans la résolution du conflit qui oppose la RASD au Royaume du Maroc

Domaines de préoccupation

Tout en reconnaissant les efforts considérables réalisés par le gouvernement sahraoui dans la promotion et la protection des droits de l'homme, la Commission est toutefois préoccupée par les points suivants :

43. L'absence d'informations relatives aux mesures prises par la RASD pour appliquer les

recommandations de la Commission contenues dans le rapport initial ;

44. L'absence de ratification des instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme, notamment :

- la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ;
- le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique;
- La convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
- la Charte africaine de la jeunesse.

45. L'absence de déclaration en vertu de l'article 34 (6), du protocole à la Charte africaine portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, permettant aux individus et aux Organisations non gouvernementales (ONG) de saisir directement la Cour ;

46. Le maintien de la peine de mort dans la législation de la RASD malgré le moratoire de fait observé depuis de nombreuses années;

47. Le délai de garde à vue fixé à plus de 48 heures ;

48. L'insuffisance des moyens financiers et autres constitue une entrave à la réalisation des objectifs du gouvernement en matière de promotion et de protection des droits de l'homme;

49. L'absence d'indications sur les mesures pratiques qui ont été prises pour donner effet aux dispositions de la Charte africaine et des autres instruments pertinents dûment ratifiés par la RASD dans les domaines tels que :

- l'exercice de la liberté d'association ;
- le droit d'expression et l'accès à l'information ;

- la liberté de circulation ;

50. Le manque d'informations suffisamment étayées par rapport aux questions liées notamment:

- à la question de la torture ;
- à l'accès à la santé et aux structures sanitaires ;
- à l'emploi et au taux de chômage;
- à la protection des défenseurs des droits de l'homme ;
- à l'accès des femmes et des filles aux services de santé de la reproduction et au planning familial ;
- à la question du VIH/SIDA.

51. La non disponibilité des statistiques désagrégées et par sexe dans les différents domaines des droits de l'homme ce qui ne permet pas une évaluation objective par la Commission, des progrès réalisés dans la promotion et la protection des droits de l'homme ainsi que des défis persistants.

IV. Recommandations

52. Au vu de ce qui précède, la Commission recommande au Gouvernement sahraoui de :

- i. Prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'accélérer la ratification des instruments juridiques régionaux, notamment la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant , le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, la convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, la Charte africaine de la jeunesse;
- ii. Faire la déclaration au titre de l'article 34(6) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits

de l'homme et des peuples en vue de permettre aux individus et aux ONG de saisir directement la Cour africaine;

- iii. Prendre des mesures nécessaires en vue d'aboutir à l'abolition de la peine de mort ;
- iv. fixer la durée maximale de garde à vue à 48 h conformément aux Lignes directrices sur les Conditions d'Arrestation, de Garde à vue et de Détention provisoire en Afrique et s'inspirer de ces lignes directrices dans l'adoption des lois et politiques pertinentes.
- v. Poursuivre ses efforts visant à renforcer la protection des personnes âgées et des personnes vivant avec un handicap;
- vi. Renforcer les programmes et les politiques de protection de l'environnement ;
- vii. Prendre des mesures visant à vulgariser les Lignes Directrices de Robben Island pour la Prohibition et la Prévention de la Torture en Afrique, particulièrement à l'attention des Agents chargés de l'application des lois et veiller à l'observation desdites lignes, lors de l'élaboration des prochains rapports périodiques ;
- viii. Poursuivre les négociations avec le Royaume du Maroc en vue de parvenir à une solution juste, durable et mutuellement acceptable, aboutissant à l'autodétermination du peuple sahraoui ;
- ix. Continuer à coopérer avec le Haut- Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dans la mise en œuvre du Plan d'action actualisé sur les mesures de consolidation de la confiance adoptées en 2012 ;
- x. Fournir dans le prochain Rapport périodique des statistiques actualisées et des données désagrégées dans les différents domaines ainsi que des informations exhaustives sur l'exercice de la liberté d'association ; la liberté d'expression et l'accès à l'information ; la

liberté de circulation ; les conditions carcérales; l'accès à la santé et les structures sanitaires ; l'emploi et le taux de chômage ; la protection des défenseurs des droits de l'homme ; l'accès des femmes et des filles aux services de santé de la reproduction et au planning familial ; la question du VIH/SIDA ;

- xi. Veiller lors de l'élaboration du prochain rapport périodique, à l'observation des Lignes directrices relatives aux rapports des états parties sur les droits économiques, sociaux et culturels garantis par la Charte africaine (lignes directrices de Tunis) et des Lignes directrices pour la présentation du rapport d'Etat aux termes du protocole à la charte africaine relatif aux droits des femmes en Afrique ;
- xii. Continuer à se conformer à ses obligations en vertu de l'Article 62 de la Charte africaine ;
- xiii. Informer la Commission, dans son prochain rapport périodique, des mesures prises pour prendre en charge les domaines de préoccupation susmentionnés, mais également les mécanismes mis en place par le gouvernement sahraoui en vue d'assurer la mise en œuvre des recommandations contenues dans les présentes Observations finales.

Adoptées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors de sa 18^{ème} Session extraordinaire, tenue du 29 juillet au 7 août 2015 à Nairobi, Kenya.